

No. 5670

**BELGIUM
and
CONGO (LEOPOLDVILLE)**

Convention concerning the winding-up of the Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (with Protocol and exchange of letters). Signed at New York, on 15 November 1960

Official text: French.

Registered by Belgium on 13 April 1961.

**BELGIQUE
et
CONGO (LÉOPOLDVILLE)**

Convention concernant la liquidation de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (avec Protocole et échange de lettres). Signée à New York, le 15 novembre 1960

Texte officiel français.

Enregistrée par la Belgique le 13 avril 1961.

N^o 5670. CONVENTION¹ ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (LÉOPOLDVILLE) CONCERNANT LA LIQUIDATION DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI. SIGNÉE À NEW YORK, LE 15 NOVEMBRE 1960

Convention entre le Royaume de Belgique, représenté par M. W. Loridan, d'une part, et la République du Congo, représentée par M. J. Bomboko, d'autre part.

Les Hautes Parties Contractantes :

Considérant que le Congo est devenu le 30 juin 1960 un État indépendant et souverain ;

Considérant qu'il convient d'établir un système monétaire séparé pour le Congo et le Ruanda-Urundi ;

Considérant qu'il convient à cet effet de créer un nouvel institut d'émission pour chacun de ces deux pays et de mettre en liquidation la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ;

Désirant régler les modalités de liquidation de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et assurer la continuité des fonctions monétaires au Congo et au Ruanda-Urundi ;

Sont convenues des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (appelée ci-après : « Banque Centrale »), est dissoute de plein droit le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le bilan de liquidation est établi sur la base de l'état des actifs et des passifs au 31 août 1960.

Article 2

Les instituts d'émission du Congo et du Ruanda-Urundi reprennent les passifs de la Banque Centrale libellés en francs congolais et visés ci-après, le transfert étant réalisé de plein droit, dès l'instant où les dits instituts, chacun pour les passifs les

¹ Entrée en vigueur le 16 février 1961, jour de l'échange des instruments de ratification à Brazzaville, conformément à l'article 18. Cette Convention est applicable au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

concernant, déclarent à la Banque Centrale qu'ils assument les obligations découlant des dits passifs :

a) les engagements découlant des billets et pièces en circulation sont repris par l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi, à concurrence d'un montant égal à 21,2 % de la circulation au 30 juin 1960 en fin de journée ;

b) le montant fixé au paragraphe ci-dessus est augmenté ou diminué, selon le cas, du montant des émissions nettes ou des retraits nets de la succursale d'Usumbura de la Banque Centrale, postérieurs au 30 juin 1960 ;

c) les engagements découlant du solde des billets et pièces en circulation sont repris par l'Institut d'Émission du Congo ;

d) les engagements découlant des comptes créditeurs sont repris par l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi pour les comptes ouverts à la succursale d'Usumbura de la Banque Centrale et par l'Institut d'Émission du Congo pour les autres comptes.

Les billets et pièces au sens du présent article comprennent tous billets et monnaies métalliques à charge de la Banque Centrale.

Article 3

Les actifs suivants de la Banque Centrale sont transférés de plein droit, pour leur valeur au bilan de liquidation, à l'Institut d'Émission du Congo et à l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi, au moment où ces instituts reprennent les passifs visés à l'Article 2 ci-dessus et pour un montant équivalent aux passifs repris :

a) les réserves de change : comme il est dit à l'Article 4 ci-dessous ;

b) les effets de commerce : l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi reprenant ceux escomptés par la succursale d'Usumbura de la Banque Centrale et l'Institut d'Émission du Congo, ceux escomptés au Congo par la Banque Centrale ;

c) les effets publics souscrits par le Ruanda-Urundi : à l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi ;

d) les autres créances : l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi reprenant les créances découlant des avances faites par la succursale d'Usumbura de la Banque Centrale et l'Institut d'Émission du Congo les créances découlant des avances faites par la Banque Centrale sur le territoire du Congo ;

e) les immeubles, le matériel et le mobilier : l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi reprenant ceux se trouvant sur le territoire du Ruanda-Urundi et l'Institut d'Émission du Congo tous les autres ;

f) les fonds publics congolais, à l'exception des fonds visés à l'Article 5 ci-dessous : à l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi, dans la mesure où le montant des passifs repris par cet institut en application de l'Article 2 ci-dessus est supérieur au montant

des actifs transférés à cet Institut en application des paragraphes précédents du présent article ;

g) les effets publics souscrits par le Congo : à chacun des deux Instituts, à concurrence du solde des actifs à leur transférer.

Article 4

Les réserves de change visées au paragraphe *a*) de l'Article 3 ci-dessus sont attribuées à l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi à raison d'un montant égal à 20 % des réserves de change de la Banque Centrale au 31 août 1960, en fin de journée, le dit montant étant majoré ou diminué, selon le cas, du solde net des entrées et sorties d'or et de monnaies autres que le franc congolais, postérieures au 31 août 1960 et découlant d'opérations faites par la Banque Centrale d'ordre et pour le compte du Gouvernement du Ruanda-Urundi et de résidents au Ruanda-Urundi. Le solde des réserves de change est attribué à l'Institut d'Émission du Congo.

Les réserves de change au sens du présent article comprennent l'or et les monnaies autres que le franc congolais appartenant à la Banque Centrale, sous déduction des dettes et autres engagements de la Banque Centrale en or ou en monnaies autres que le franc congolais.

Article 5

Les actifs de la Banque Centrale restant après déduction des actifs transférés en application de l'Article 3 ci-dessus sont affectés :

a) au règlement des passifs et autres engagements de la Banque Centrale non repris en application de l'Article 2 ci-dessus ;

b) à l'amortissement des fonds publics congolais de la Banque Centrale, dans la mesure nécessaire pour ramener leur valeur au bilan de liquidation à un montant égal à leur valeur boursière au 30 juin 1960 et, s'il reste un solde disponible après les attributions visées aux paragraphes *c*) et *d*) ci-dessous, à l'amortissement au marc le franc des immeubles de la Banque Centrale ;

c) à l'attribution au Congo et au Ruanda-Urundi d'effets publics souscrits par le Congo, pour leur valeur au bilan de liquidation et à concurrence d'un montant de 222 millions de francs congolais, les dits effets étant répartis à raison de 5/6 au Congo et de 1/6 au Ruanda-Urundi ;

d) au paiement à Bruxelles en francs belges aux autres actionnaires, par la Banque Centrale d'une somme de 1 550 francs belges par part, les dits paiements intervenant soit dans le courant du mois de décembre 1960, soit dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, si celle-ci est postérieure, et les impôts et taxes sur ces paiements étant à la charge des actionnaires.

Les paiements visés au paragraphe *d*) ci-dessus sont faits au moyen du produit des fonds publics congolais de la Banque Centrale, dont l'échéance est la plus rapprochée.

Article 6

Les frais généraux et les bénéfices de la Banque Centrale afférents aux opérations postérieures au 31 août 1960 sont répartis à raison de 5/6 à charge ou au profit de l'Institut d'Émission du Congo et de 1/6 à charge ou au profit de l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi, dans la mesure où ces opérations ne peuvent être identifiées comme se rapportant exclusivement soit au Congo, soit au Ruanda-Urundi.

Article 7

L'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi échange les billets et pièces qu'il reprend en application de l'Article 2 ci-dessus contre ses propres billets et pièces.

Si le montant échangé est inférieur au montant convenu à l'Article 2 ci-dessus, l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi verse à l'Institut d'Émission du Congo un montant égal à la différence, le paiement étant effectué en or ou en monnaies autres que le franc congolais et en bons, effets ou fonds publics congolais.

Le montant à verser en or ou en monnaies autres que le franc congolais est fixé de telle sorte que la proportion entre les réserves de change attribuées à l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi en application de l'Article 3 ci-dessus et le montant des passifs repris par cet Institut en application de l'Article 2 ci-dessus, ne soit pas modifiée.

Article 8

Dès l'instant où l'Institut d'Émission du Congo déclare à la Banque Centrale qu'il entend procéder lui-même aux émissions de billets et pièces, la Banque Centrale lui délivre ses billets et pièces non émis.

Au surplus, l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi tient à la disposition de l'Institut d'Émission du Congo ou, à défaut, de la Banque Centrale, les billets et pièces qu'il aura échangés en application de l'Article 7 ci-dessus.

Le destinataire paie uniquement les frais de transport et d'assurance.

Lorsque l'Institut d'Émission du Congo échange les billets et pièces de la Banque Centrale qu'il a repris ou émis, le bénéfice résultant des billets et pièces non échangés est intégralement acquis à l'Institut d'Émission du Congo.

Article 9

Les effets et fonds publics congolais attribués à l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi en application de l'Article 3, paragraphes *f*) et *g*), et en application de l'Ar-

ticle 5, paragraphe c), ci-dessus sont convertis, dès leur attribution et à concurrence de leur valeur au bilan de liquidation, en bons du Trésor congolais émis à l'ordre de l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi, portant intérêt à 2 ½ % par an, à dater du 1^{er} octobre 1960 inclus, libellés dans la monnaie du Ruanda-Urundi et amortissables en cinq ans. Les intérêts et les amortissements sont assurés par le versement d'une annuité constante, payable semestriellement auprès de l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi, pour la première fois le 31 mars 1961 et pour la dernière fois le 30 septembre 1965. Le Gouvernement congolais délivre à l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi un bon par annuité, le montant nominal du bon étant égal au montant dû en principal et intérêts à l'échéance du bon.

Tout bon émis en application de la présente disposition et encore en circulation quinze jours après son échéance est racheté, pour sa valeur nominale et dès l'expiration de ce délai, par l'Institut d'Émission du Congo à l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi.

Article 10

L'Institut d'Émission du Congo, en garantie de l'exécution des obligations qui lui incombent en application de l'Article 9 ci-dessus, et l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi, en garantie de l'exécution des obligations qui lui incombent en application de l'Article 7 ci-dessus, déposent chacun auprès d'une banque ou institution désignée d'un commun accord, par exemple auprès de la Banque des Règlements Internationaux, Bâle, un montant en or en monnaies autres que le franc congolais, équivalent à 20 % des réserves de change qui leur seront attribuées en application de l'Article 3, paragraphe a), ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées dans le Protocole¹ qui est annexé à la présente Convention et qui en fait partie intégrante, la durée maximum de ces dépôts étant fixée à vingt mois.

Article 11

Tous transferts et conversions d'actifs, y compris les immeubles, le matériel et le mobilier, qui sont opérés en application de la présente Convention en faveur de l'Institut d'Émission du Congo et de l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi sont exemptés de tous droits, impôts, taxes, charges et redevances en vigueur sur les territoires soumis à la souveraineté des Hautes Parties Contractantes.

Les actes constatant les dits transferts, ainsi que tous les actes établis en exécution de la présente Convention, sont exempts par les Hautes Parties Contractantes de timbre et, s'il y a lieu, inscrits et enregistrés gratis.

Les impôts réels à charge des actionnaires sur les paiements visés à l'Article 5 ci-dessus ne peuvent excéder ceux découlant des taux en vigueur le 31 août 1960.

¹ Voir p. 94 de ce volume.

Article 12

Les décisions en matière de liquidation de la Banque Centrale sont prises, sans appel, ni recours, par un comité de liquidation, composé de trois membres et statuant à la majorité des voix. Ce comité, qui dispose des pouvoirs les plus étendus, est notamment compétent pour appliquer les principes d'équité dans les répartitions prévues par la présente convention entre l'Institut d'Émission du Congo et l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi et pour donner décharge aux membres du Comité de direction de la Banque Centrale, lesquels assurent l'exécution des opérations de liquidation et forment un collège à cette fin.

Le comité de liquidation est composé d'un membre de nationalité belge, d'un membre de nationalité congolaise, nommés par leur gouvernement respectif, et d'un président désigné par accord entre les deux autres membres. Si l'une des Hautes Parties Contractantes omet de faire, dans un délai d'un mois, la nomination qui lui incombe, le Président de la Cour internationale de Justice à La Haye peut être chargé par l'autre Haute Partie Contractante de faire la nomination nécessaire. À défaut d'accord dans un délai d'un mois quant à la nomination du Président du Comité, celui-ci est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à La Haye sur requête de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Article 13

Tout différend entre le Hautes Parties Contractantes concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention est soumis au Président du comité de liquidation visé à l'Article 12 ci-dessus.

Le Président du comité de liquidation tranche en amiable compositeur. La sentence qu'il rend est définitive et exécutoire sur les territoires soumis à la souveraineté des Hautes Parties Contractantes sans qu'il soit besoin d'exequatur.

Article 14

Aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée, la Banque Centrale garde sa personnalité juridique et conserve sa raison sociale, à laquelle s'ajoutent les mots « en liquidation ».

Sous réserve des dispositions prises aux Articles 12 et 15 de la présente Convention, les pouvoirs des organes sociaux de la Banque Centrale prennent fin dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou si, au moment de cette entrée en vigueur, le Comité de liquidation visé à l'Article 12 ci-dessus n'est pas encore nommé, dès cette nomination.

Article 15

La Banque Centrale continue à exercer ses fonctions dans le cadre des dispositions la concernant, aussi longtemps que l'Institut d'Émission du Congo et l'Institut

d'Émission du Ruanda-Urundi n'ont pas déclaré à la Banque Centrale, chacun en ce qui le concerne, vouloir assumer eux-mêmes les fonctions monétaires incombant à un institut d'émission, la Banque Centrale ayant la faculté de renoncer aux dites fonctions moyennant un préavis de six mois.

Au surplus, la Banque Centrale peut à tout moment, et même si ses actifs et passifs sont entièrement attribués ou liquidés, accepter les fonctions qui lui seraient confiées par l'une des Hautes Parties Contractantes ou par l'un des Instituts d'Émission visés au présent article, pour autant qu'il s'agisse de fonctions analogues à celles qu'elle remplissait avant sa dissolution.

Article 16

Les Hautes Parties Contractantes se donnent mutuellement acte de ce que chacune réserve expressément sa position quant aux responsabilités relatives à la réduction survenue dans les réserves de change de la Banque Centrale.

Article 17

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Brazzaville.

Article 18

La présente Convention entre en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

FAIT en double exemplaire, à New-York, le 15 novembre 1960, en langue française, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :
W. LORIDAN

Pour la République du Congo :
J. BOMBOKO

PROTOCOLE ANNEXÉ À LA CONVENTION RELATIVE À LA LIQUIDATION
DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI¹

New-York, le 15 novembre 1960

Le Gouvernement belge,
Le Gouvernement congolais,

Considérant l'Article 10 de la Convention signée ce jour¹ et relative à la liquidation de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (appelée ci-après : « Banque Centrale »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. Les dépôts visés à l'Article 10 de la Convention visée ci-dessus sont faits, par la Banque Centrale, lors du transfert des réserves de change visé aux Articles 3 et 4 de la Convention. Les comptes sont ouverts par le dépositaire au nom des Instituts d'Émission qui seront désignés par la Banque Centrale.

2. Le dépositaire reçoit, par le présent Protocole, mandat irrévocable de payer, par prélèvement sur le dépôt constitué au nom de l'Institut d'Émission du Congo le montant des bons du Trésor congolais à échéance au 31 mars 1961, 30 septembre 1961 et 31 mars 1962, qui lui seraient présentés et remis par l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi, le paiement pouvant intervenir au plus tôt quinze jours après l'échéance des dits bons. Le montant nominal de chaque bon ainsi que leurs autres caractéristiques sont communiqués au dépositaire par la Banque Centrale.

Contre remise par l'Institut d'Émission du Congo desdits bons acquittés et au fur et à mesure de cette remise, le dépositaire reçoit par le présent Protocole, mandat irrévocable de mettre à la libre disposition de l'Institut d'Émission du Congo la fraction du dépôt constitué au nom du dit Institut, dépassant le montant nominal des bons encore en circulation.

3. Lors de la constitution du dépôt de l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi, la Banque Centrale communique au dépositaire :

a) le montant total des passifs de la Banque Centrale que l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi s'est engagé à reprendre en application de l'Article 2 de la Convention visée ci-dessus ;

b) un pourcentage, c'est-à-dire la proportion des réserves de change attribuées à l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi en vertu des Articles 3 et 4 de la Convention visée ci-dessus par rapport au montant total des passifs visés en a) ci-dessus.

¹ Voir p. 80 de ce volume.

Le dépôt de l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi ne sera pas débloqué tant que le 80 % du montant des passifs visés en a) n'aura pas été changé. Sitôt ce pourcentage d'échange atteint, le dépôt sera tenu à la libre disposition de l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi au fur et à mesure que de nouveaux billets et pièces seront échangés, le montant mis à disposition étant calculé en appliquant le pourcentage notifié par la Banque Centrale au montant des nouveaux échanges.

Dans la mesure où le dépôt n'aura pas été libéré après un délai de vingt mois à dater de sa constitution, le montant subsistant sera versé à l'Institut d'Émission du Congo.

Par le présent Protocole, le dépositaire reçoit mandat irrévocablement de faire les paiements visés ci-dessus.

4. Les notifications faites au dépositaire par la Banque Centrale en application du présent Protocole lient irrévocablement les Gouvernements soussignés, ainsi que les Instituts d'Émission du Congo et du Ruanda-Urundi.

Le dépositaire est valablement libéré s'il agit sur la base des dispositions du présent Protocole et des notifications reçues de la Banque Centrale. Il a la faculté mais non l'obligation d'en référer aux déposants ou aux gouvernements soussignés.

5. Un texte du présent Protocole, certifié par la Banque Centrale conforme à l'original, est remis au dépositaire par la Banque Centrale, lors de la constitution des dépôts.

6. Les dispositions du présent Protocole lient de plein droit les déposants à l'égard du dépositaire, dès le moment où celui-ci a confirmé à la Banque Centrale qu'il acceptait les dépôts.

7. Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention signée ce jour et visée ci-dessus, dont il constitue une annexe.

Pour le Royaume de Belgique :
W. LORIDAN

Pour la République du Congo :
J. BOMBOKO

ÉCHANGE DE LETTRES

I

New-York, le 15 novembre 1960

Monsieur le Ministre,

Au cours des entretiens qui ont précédé la signature de la Convention relative à la liquidation de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi¹, j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants :

¹ Voir p. 80 de ce volume.

1° Parmi les engagements divers de la Banque Centrale, figurent ceux résultant des contrats passés par celle-ci pour la construction de ses immeubles. Deux de ces contrats font l'objet de conflits en cours d'arbitrage. Il convient que les Instituts d'Émission du Congo et du Ruanda-Urundi reprennent chacun pour leur compte les droits et obligations résultant des contrats relatifs aux immeubles qui leur sont attribués par la Convention. De son côté, la Banque Centrale prêtera toute son assistance aux nouveaux Instituts pour qu'ils puissent faire valoir au mieux les droits et obligations ainsi repris ;

2° Les engagements découlant des soldes créditeurs des comptes ouverts à la succursale de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Usumbura au 31 août 1960 sont anormalement élevés du fait que les banques, sièges et succursales du Ruanda-Urundi n'ont pu balancer leurs positions en francs congolais à l'égard des établissements du Congo et restent débitrices à leur égard. Cette situation résulte des obstacles opposés après le 30 juin 1960 aux transferts entre banques du Ruanda-Urundi et du Congo.

J'estime que cette situation doit être redressée, tant dans les rapports entre les banques privées qu'en ce qui concerne les comptes créditeurs auprès de la Banque Centrale, préalablement à toute liquidation — ou, tout au moins, dans le cadre de cette liquidation.

En effet, du fait de la séparation des instituts d'émission et de la création de monnaies distinctes, l'apurement des engagements en francs congolais — auxquels ne correspondait à l'origine aucun transfert de couverture en or ou en devises — ne pourrait se faire après la scission qu'au préjudice des réserves attribuées à l'Institut d'Émission du Ruanda-Urundi.

J'ai l'honneur de vous confirmer que je ne puis signer la Convention que pour autant que je reçoive l'assurance que votre Gouvernement prendra ces faits en considération en vue d'un règlement équitable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Gouvernement belge :

W. LORIDAN

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la Belgique
auprès des Nations Unies

A. M. J. Bomboko
Ministre des Affaires Étrangères
de la République du Congo

II

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères

New-York, le 15 novembre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 novembre 1960, par laquelle vous attirez mon attention sur deux faits relatifs à la Convention du 15 novembre, concernant la liquidation de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Au sujet du premier point, je marque mon accord pour que la Banque Nationale du Congo ou à défaut le Conseil Monétaire prenne contact dans les plus brefs délais avec la Banque Centrale en vue de régler les modalités de reprise des droits et obligations de celle-ci vis-à-vis des entreprises chargées de la construction des immeubles attribués à l'Institut d'Émission du Congo en vertu de la Convention.

Cette reprise des droits et obligations ne pourra en aucun cas modifier les droits du Ruanda-Urundi et ceux des actionnaires tels qu'ils figurent dans la Convention.

Au sujet du deuxième point, j'ai pris bonne note de la situation qui résulte pour le Ruanda-Urundi de l'existence de positions débitrices dans le chef des établissements bancaires du Ruanda-Urundi vis-à-vis des sièges et succursales établis au Congo. Tout en admettant le bien-fondé de votre argumentation sur le plan technique, je n'ai pu me rallier à votre proposition, en tant qu'elle revient à modifier la Convention. En revanche, le Gouvernement Congolais se déclare d'accord pour examiner, dans des délais rapprochés, avec le Gouvernement en charge de l'administration du Ruanda-Urundi, les conséquences de la situation exposée en ce qu'elles peuvent avoir d'anormal, et pour y apporter une solution conforme à l'équité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Gouvernement Congolais :

J. BOMBOKO
Ministre des Affaires Étrangères

À M. W. Loridan
Représentant permanent de la Belgique
auprès des Nations Unies
New-York 20, N.-Y.